

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C 3

Numéro dans les séries spéciales :
2582 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n°	du
----------	----------

AIDES ACCORDEES AU TITRE DU FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI

PRIME DE MOBILITE DES JEUNES

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 66-102 - B du 5 septembre 1966.

Instruction n° 67-120 - B du 19 décembre 1967.

Une « prime de mobilité des jeunes », comprenant une allocation de transfert et une indemnité pour frais de déplacement, a été instituée par la loi n° 72-1150 du 23 décembre 1972 (1) au bénéfice des jeunes demandeurs d'emploi de moins de vingt-six ans qui, sous certaines conditions, doivent s'installer pour occuper leur premier emploi à plus de 30 kilomètres du lieu de leur résidence habituelle.

Cette prime de mobilité n'est pas cumulable avec la prime de transfert prévue par le décret n° 70-241 du 16 mars 1970, titre II, A (reprenant et complétant l'article 3 des décrets n° 64-164 du 24 février 1964 et n° 67-157 du 24 février 1967). Les dépenses, payables après ordonnancement, résultant du service de l'une et l'autre de ces prestations, sont imputées sur les crédits du Fonds national de l'emploi inscrits au chapitre 44-74, article 10, du budget du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Population.

Les dispositions de la loi du 23 décembre 1972 et du décret d'application n° 73-345 du 26 mars 1973 (2), dont l'entrée en vigueur a été fixée au 28 décembre 1972, ont été commentées par la circulaire C.-T.E. 18/73 du 25 juin 1973 du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population, figurant en annexe à la présente instruction.

Les comptables sont invités à en faire application en ce qui les concerne.

(1) *Journal officiel* du 27 décembre 1972.

(2) *Journal officiel* du 27 mars 1973.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

GT

3

PGT

TPG

INSTRUCTION
N° 74-5 - B 1
du
21 janvier 1974.

Quelques difficultés étant survenues à l'occasion de la mise en paiement des premières primes de l'espèce, il est souligné que, de même que pour la prime de transfert précitée, la justification de la dépense est constituée par un état liquidatif (voir modèle figurant en annexe II à la circulaire), qui comporte, pour chaque bénéficiaire, les éléments de calcul de la liquidation et la référence à la décision d'octroi de la prime, prise par le Préfet, au vu du dossier constitué par l'Agence nationale pour l'emploi.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,

PIERRE BONNAFY.

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE LA POPULATION

DIRECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI

Service de l'emploi
et de
la formation professionnelle.
Sous-direction de l'emploi.
1^{er} bureau.

C. - T. E. 18/73.

ANNEXE
à l'instruction n° 745 - B 1
du 21 janvier 1974.

INSTRUCTION N° 745 - B 1 du 21 janvier 1974.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 25 juin 1973.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA POPULATION

à

MESSIEURS LES DIRECTEURS RÉGIONAUX ET DÉPARTEMENTAUX DU
TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE,

MESSIEURS LES PRÉFETS,

MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE NATIONALE POUR
L'EMPLOI

OBJET : Prime de mobilité des jeunes.

La prime de mobilité des jeunes a été instituée par la loi n° 72-1150 du 23 décembre 1972, publiée au *Journal officiel* du 27 décembre 1972.

Le décret n° 73-345 du 26 mars 1973, publié au *Journal officiel* du 27 mars 1973, fixe les conditions d'application de la loi.

L'arrêté du 27 mars 1973, publié au *Journal officiel* du 30 mars 1973, fixe le taux de l'allocation de transfert et les règles de calcul de l'indemnité pour frais de déplacement, qui sont l'une et l'autre constitutives de la prime de mobilité.

I. — BÉNÉFICIAIRES

La prime de mobilité est attribuée au jeune demandeur d'emploi qui, sous certaines conditions, n'a pu trouver un premier emploi salarié à proximité du lieu de sa résidence habituelle et doit changer de résidence pour occuper son premier emploi.

Il doit être âgé de moins de vingt-six ans à la date d'occupation de celui-ci. Cette limite d'âge est, le cas échéant, reculée compte tenu de la durée du service national obligatoire effectivement accompli par l'intéressé.

Le lieu de la nouvelle résidence où celui-ci s'installe pour occuper son premier emploi salarié doit être situé à plus de 30 kilomètres du lieu de la résidence habituelle qu'il est dans l'obligation de quitter.

La situation de famille n'intervient pas pour l'appréciation du droit à la prime de mobilité. Dans un ménage de jeunes à la recherche d'un premier emploi salarié, la prime peut être attribuée à chacun d'eux si l'un et l'autre, pris séparément, remplit les conditions exigées.

La prime de mobilité ne se cumule pas avec l'allocation de transfert de domicile dont peuvent bénéficier, au titre de l'article 12-1° du décret n° 70-241 du 16 mars 1970, les jeunes dont l'entrée en stage de formation professionnelle a lieu moins d'un an après leur libération du service militaire, lorsque pour occuper leur premier emploi salarié ils quittent une région de sous-emploi pour s'installer dans une région déficitaire en main-d'œuvre.

II. — CHAMP D'APPLICATION

La prime de mobilité est attribuée lorsque :

- a) La résidence habituelle et le premier emploi salarié se trouvent sur le territoire métropolitain.

L'application de la nouvelle mesure dans les Départements d'Outre-Mer est subordonnée à l'intervention d'un décret *ad hoc*.

Dans le cas du jeune en provenance d'un Département d'Outre-Mer et qui est venu en Métropole pour y accomplir un stage de formation professionnelle suivi de l'occupation d'un premier emploi, le lieu d'exécution du stage est considéré comme le lieu de la résidence habituelle.

- b) Le premier emploi salarié est occupé dans une entreprise entrant dans le champ d'application de l'article 31 du Livre I^{er} du Code du travail.

Dans le secteur public, elle n'est accordée que pour les emplois occupés dans les entreprises où le personnel ne relève pas d'un statut législatif ou réglementaire particulier mais se trouve soumis au régime des conventions collectives de travail en ce qui concerne les conditions de travail.

Aucune zone géographique n'est exclue du champ d'application territorial de la prime de mobilité.

III. — CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour bénéficier de la prime de mobilité, le jeune doit remplir les conditions suivantes :

1. Etre inscrit comme demandeur d'emploi à l'agence locale de l'emploi du lieu de sa résidence habituelle.
2. N'avoir pas pu obtenir par l'intermédiaire ou avec l'accord de cette agence de l'emploi un emploi situé à moins de 30 kilomètres du lieu de sa résidence habituelle.
3. Occuper un premier emploi salarié situé à plus de 30 kilomètres du lieu de sa résidence habituelle, par l'intermédiaire ou avec l'accord d'une part, de l'agence locale de l'emploi où il est inscrit comme demandeur d'emploi, d'autre part de l'agence locale de l'emploi du lieu de travail. Pour l'appréciation de la distance précitée, s'il n'y a pas concordance entre le kilométrage constaté selon qu'on se réfère à l'itinéraire routier ou par voie ferrée, le choix le plus favorable au jeune sera retenu.

L'agence locale de l'emploi du lieu de départ doit se prononcer au regard des possibilités de placement de l'intéressé dans un emploi correspondant à ses aptitudes et à sa qualification, dans un délai raisonnable après son inscription.

L'agence locale de l'emploi du lieu de travail doit se prononcer à la lumière de la situation du marché local de l'emploi, après s'être assurée que l'offre d'emploi ne peut pas être pourvue par un demandeur d'emploi résidant dans son ressort. En effet, il n'y a pas lieu d'encourager, par une aide financière de l'Etat, des déplacements de travailleurs lorsque, sur le plan local, peuvent apparaître dans un délai rapproché des disponibilités en main-d'œuvre permettant de satisfaire les offres d'emploi susceptibles d'intéresser des jeunes.

Ainsi l'accord des agences locales de l'emploi du lieu de départ et du lieu de travail est nécessaire dans tous les cas pour obtenir le bénéfice de la prime et notamment lorsque le jeune s'est procuré un emploi par ses propres moyens et recherche, *a posteriori*, l'accord de ces services. Dans ce dernier cas, le jeune s'expose au refus de l'attribution de la prime si l'avis défavorable de l'agence de l'emploi du lieu du travail fait apparaître que celle-ci disposait de demandeurs d'emploi aptes à occuper ledit emploi.

L'information des jeunes en matière de mobilité devra être assurée de manière aussi complète que possible par les agences locales de l'emploi au moment de l'inscription comme demandeur d'emploi de manière que le jeune désireux de bénéficier de la prime de mobilité n'effectue son déplacement qu'en toute connaissance de ses droits.

L'exécution de la procédure sur cette base logique permettra d'éviter les difficultés d'appréciation au moment de la décision qui incombe au Préfet ou à son délégué éventuel, le Directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre du lieu de travail.

4. La prime de mobilité ne peut être accordée que s'il y a occupation d'un emploi à temps plein.

Les emplois saisonniers ou temporaires ne sont pas de nature à permettre l'ouverture des droits au bénéfice de la prime. Sont notamment exclus de ce bénéfice les emplois procurés par les entreprises de travail temporaire, les emplois occupés par les étudiants en cours de scolarité, les emplois saisonniers (cueillette de fruits ou de récoltes par exemple) occupés par les jeunes.

D'autre part, le jeune qui a occupé un emploi saisonnier ou temporaire peut prétendre à la prime de mobilité lorsqu'il occupe ensuite son premier emploi salarié proprement dit dans les conditions prévues au présent titre.

Le premier emploi occupé devra faire l'objet soit d'un contrat à durée indéterminée, soit d'un contrat à durée déterminée d'au moins six mois.

L'exigence, par ces contrats, de l'accomplissement d'une période d'essai ne peut faire obstacle à l'attribution de la prime de mobilité.

5. Pour ouvrir droit à la prime, le premier emploi devra avoir été occupé à partir d'une date se situant dans les limites d'un délai de six mois :

- après l'achèvement de la scolarité ;
- après l'achèvement d'un stage de formation professionnelle sanctionné par l'obtention d'un diplôme ou par un certificat de fin de stage, sous réserve qu'aucun emploi salarié n'ait été occupé avant le stage ;
- après l'expiration d'un contrat d'apprentissage conclu soit sous l'ancien régime, soit sous celui de la loi du 1^{er} juillet 1971.

Dans ce dernier cas, en effet, l'assimilation par la loi du 16 juillet 1971 de la période d'apprentissage à un emploi salarié ne doit pas motiver le rejet des demandes concernées.

Le délai de six mois précité peut être augmenté de la durée du service national obligatoire effectivement accompli.

6. L'attribution de la prime est subordonnée à l'occupation effective d'un logement au lieu de la nouvelle résidence, qui doit être justifiée au dossier du demandeur par des attestations ou des quittances de loyer.

*
* *

La décision d'attribution est prise par le Préfet ou, sur délégation, par le Directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre du lieu de travail au vu du dossier de demande établi et transmis par l'agence locale de l'emploi du lieu de travail.

La décision est notifiée à l'intéressé par le Directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre du lieu de travail. Elle précise le montant des éléments constitutifs de la prime.

En cas de refus d'attribution, la décision est également notifiée à l'intéressé et précise le motif du refus.

IV. — CONSTITUTION DU DOSSIER ET MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le dossier de demande d'attribution de la prime de mobilité est constitué auprès de l'agence locale de l'emploi du lieu de travail et sous son contrôle.

Il comprend les pièces ci-après qui sont déposées par le demandeur :

1. Une demande conforme au modèle, objet de l'annexe I ci-jointe, et revêtue de la signature de l'intéressé.
2. Une pièce indiquant avec précision la date d'achèvement de la scolarité ou du contrat d'apprentissage établie, dans l'un ou l'autre cas, par l'autorité scolaire compétente ou par l'employeur de l'apprenti.

Dans le cas où l'intéressé a effectué un stage de formation professionnelle, la pièce requise est constituée soit par une copie du diplôme obtenu, soit par un certificat de fin de stage.

3. Une attestation de travail délivrée par l'employeur avec indication de la nature de l'emploi occupé et de l'engagement conclu, ainsi que de la date d'embauchage.
4. Des pièces justifiant l'occupation effective d'un logement au lieu de la nouvelle résidence (attestation ou quittance de loyer).

Il est complété par un document établi par l'Agence nationale pour l'emploi constatant, en ce qui concerne l'agence locale du lieu de départ, la date d'inscription comme demandeur d'emploi ainsi que l'impossibilité de reclassement de l'intéressé au lieu de sa résidence habituelle, et portant l'avis de l'agence locale du lieu de travail sur la demande concernée. Cet avis doit faire apparaître de manière nette si le placement a été effectué par l'intermédiaire de l'agence du lieu de travail ou avec son approbation; et si le déplacement a eu lieu après qu'elle ait donné son accord.

Ce document sera en conséquence présenté en deux parties, la première étant remplie par l'agence locale du lieu de départ, la deuxième par l'agence locale du lieu de travail.

L'agence locale de l'emploi du lieu de travail procède au contrôle des justifications apportées par les différentes pièces énumérées ci-dessus.

En ce qui concerne la condition d'âge, le contrôle peut être effectué à partir du numéro d'immatriculation à la Sécurité sociale.

La justification relative à la résidence habituelle au lieu de départ est constituée par l'indication de l'adresse mentionnée sur la demande de prime, qui peut généralement être vérifiée sur présentation d'une pièce d'identité.

L'agence locale de l'emploi du lieu de travail transmet le dossier au Directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre dont elle relève.

La demande de prime de mobilité doit être déposée dans un délai de quatre mois à compter du jour de l'occupation de l'emploi par l'intéressé.

Les services de l'Agence nationale pour l'emploi devront tenir les jeunes demandeurs d'emploi informés du caractère impératif de ce délai, toute demande déposée en dehors du délai imparti étant, sans possibilité de dérogation, frappée de forclusion.

V. — MODALITÉS DE CALCUL ET DE PAIEMENT

1. La prime de mobilité est constituée de deux éléments, l'allocation de transfert et l'indemnité pour frais de déplacement, dont le calcul, conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 mars 1973, est effectué comme suit :
 - a) L'allocation de transfert est égale à deux cents fois le minimum garanti prévu à l'article 31 *x e* du Livre I^{er} du Code du travail. Elle s'élève actuellement à : $3,98 \text{ F} \times 200 = 796 \text{ F}$.

b) L'indemnité pour frais de déplacement est égale au prix du transport ferroviaire de l'ancien au nouveau domicile sur la base du tarif de 2^e classe de la Société nationale des chemins de fer français, compte tenu de la réduction dont l'ayant droit peut bénéficier à titre personnel. Elle est payée, sans qu'il soit tenu compte du mode de transport utilisé, sur la base du produit de la distance séparant l'ancien et le nouveau domicile par le tarif kilométrique en 2^e classe de la S. N. C. F.

Les conditions d'attribution de la prime de mobilité ne prennent pas en considération les ressources dont dispose le demandeur ou qui entrent à son foyer.

La prime de mobilité est payable en une seule fois dans le mois qui suit l'intervention de la décision d'attribution.

Le Directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre du lieu de travail, agissant sur délégation du Préfet, détermine et arrête le montant de la prime qu'il fait figurer sur la demande de prime, dans la partie réservée à la décision (annexe I).

Il établit un état du ou des paiements à effectuer qui mentionne un ou plusieurs bénéficiaires ainsi que le détail des sommes dues en conformité des décisions prises. Le modèle de cet état constitue l'annexe II ci-jointe.

Il adresse cet état en deux exemplaires à la préfecture. Le Préfet procède au mandatement de la dépense au profit du ou des bénéficiaires inscrits sur l'état des paiements au moyen d'un mandat assigné sur la caisse du Trésorier-Payeur Général du département, appuyé à titre de pièce justificative d'un exemplaire dudit état.

Le paiement est effectué par le comptable du Trésor par le moyen approprié.

*
* *

En vue du paiement des primes de mobilité, les crédits seront délégués dans les départements, dans les conditions suivantes :

Pour 1973, une délégation de crédit provisionnelle correspondant aux besoins présumés pour les huit premiers mois de l'année sera faite dès l'envoi de la présente circulaire.

Le calcul prévisionnel à cet effet sera effectué par référence à l'importance des placements des jeunes de moins de vingt-cinq ans constatés dans chaque département pendant les derniers mois écoulés. Il tiendra compte de l'application à titre rétroactif de la nouvelle mesure dans les conditions précisées au titre VI, 2, page 8, ci-après.

Au cas où cette première délégation s'avérerait insuffisante après constatation à l'échelon local des besoins prévisibles pour la période considérée, une provision complémentaire pourrait être déléguée sur demande motivée du Directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

La délégation des crédits nécessaires pour faire face aux dépenses des quatre derniers mois de l'année 1973 sera effectuée sur le vu d'un état dressé par le Directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, et qui fera apparaître :

- 1° Le nombre et le montant des primes de mobilité payées jusqu'au 31 juillet 1973 inclus ;
- 2° Le montant de la dépense prévisible pour la période du 1^{er} août au 31 décembre.

Cet état devra être adressé dans la première quinzaine d'août au Ministère du travail, de l'emploi et de la population, Direction générale du travail et de l'emploi, bureau financier.

A partir du 1^{er} janvier 1974, les délégations de crédits seront effectuées tous les quatre mois, le Directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre ayant à communiquer au Ministère au cours de la première quinzaine du premier mois de chaque trimestre :

- la situation des crédits consommés au dernier jour du trimestre écoulé et le nombre de primes payées durant ce trimestre ;
- les prévisions de dépenses pour les deux trimestres suivants.

Il est fait remarquer que les dépenses de l'espèce doivent être imputées sur le chapitre 44-74, article 10, paragraphe 70, c'est-à-dire sur la ligne budgétaire qui supporte déjà les indemnités de transfert de domicile.

Il importe que soient soigneusement distingués les crédits délégués au titre de chacune de ces deux aides et, en particulier, que les crédits afférents aux indemnités de transfert de domicile ne soient en aucun cas pris en considération pour l'établissement des situations et états prévisionnels ci-dessus visés.

2. Non-cumul.

Le Directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre doit s'assurer, lors de l'examen d'une demande de prime de mobilité, que l'intéressé n'est pas susceptible de bénéficier de l'allocation de transfert de domicile au titre de l'article 12, 1°, du décret n° 70-241 du 16 mars 1970. Il s'agit des jeunes gens dont l'entrée en stage de formation professionnelle a lieu moins d'un an après leur libération du service militaire et est suivie de l'occupation d'un emploi exigeant le transfert de leur domicile.

A cet égard, le contrôle des droits doit être exercé par l'agence locale de l'emploi du lieu de travail au moment du dépôt des éléments du dossier de manière que toutes informations utiles soient fournies au demandeur.

VI. — DISPOSITIONS DIVERSES

1. Le travailleur qui, après avoir bénéficié de la prime de mobilité au titre du premier emploi salarié, rompt avant six mois d'occupation d'emploi le contrat de travail à durée déterminée afférent à cet emploi peut être appelé à restituer les sommes perçues s'il apparaît qu'une juridiction compétente, appelée à se prononcer sur la validité de la rupture, ait en dernier ressort jugé comme non motivée la décision du travailleur.
2. Les dispositions de la loi susvisée du 23 décembre 1972 sont applicables à compter du 28 décembre 1972, lendemain de sa publication au *Journal officiel*, lorsque le premier emploi salarié aura été occupé au plus tôt à cette date ou après cette date.

Cette application à titre rétroactif n'est cependant possible qu'à la condition que toutes les modalités d'attribution soient considérées comme remplies, notamment en ce qui concerne l'accord à donner par les agences locales de l'emploi du lieu de la résidence habituelle et du lieu de travail.

Dans les cas d'application de la loi à titre rétroactif, c'est-à-dire lorsque l'emploi aura été occupé entre le 28 décembre 1972 et le 25 juin 1973, date de signature de la présente circulaire, il est admis à titre transitoire que le délai de forclusion de quatre mois prévu pour le dépôt de la demande soit compté à partir du 25 juin 1973, et non à compter de l'occupation de l'emploi.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population,

Signé : GEORGES GORSE.

INSTRUCTION
N° 74-5 - B 1
du
21 janvier 1974.

Immatriculé à la sécurité sociale sous le n°.....

Service national obligatoire accompli du..... au.....

Taux de réduction éventuelle sur les tarifs des transports.....

Facultatif :

Numéro du compte bancaire.....

Etablissement

Ou numéro du compte chèque postal.....

Centre

Ou numéro du compte chez un comptable du Trésor.....

Adresse

Je garantis sur l'honneur :

- l'exactitude des renseignements portés ci-dessus ;
- ne pas avoir déjà bénéficié d'un avantage de même nature ;
- ne pas avoir occupé d'emploi salarié avant l'accomplissement du stage de formation professionnelle (1).

Fait à....., le.....19...

(Signature.)

(1) Rayer, si l'intéressé n'a pas fait état de l'accomplissement d'un stage de formation professionnelle.

INSTRUCTION
N° 74-5-B 1
du
21 janvier 1974.

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION (1)

Décision d'octroi de la prime de mobilité.

Une prime de mobilité est attribuée à M.....

Sur les bases suivantes :

a) Allocation de transfert :

Taux du minimum garanti.	Forfait.	Montant.
.....	× 200 =

b) Indemnité pour frais de déplacement :

Lieu de départ.	Lieu d'arrivée.	Distance en kilomètres.	Coût unitaire.	Montant.
.....

Montant de la prime..... a + b =

Décision de rejet.

Motif

Fait à, le 19

Le Préfet ou, par délégation :

*Le Directeur départemental du travail
et de la main-d'œuvre.*

(1) Barrer la partie inutile.

INSTRUCTION
N° 74-5 - B 1
du
21 janvier 1974.

Pièces à produire.

Par l'Agence nationale pour l'emploi, à la demande de l'intéressé :

1. Un document comportant :
 - l'attestation établie par l'agence locale pour l'emploi du *lieu de départ* constatant l'inscription comme demandeur d'emploi ainsi que l'impossibilité de reclassement de l'intéressé au lieu de sa résidence habituelle ;
 - l'avis donné par l'agence locale de l'emploi du *lieu de travail*, sur les conditions du placement effectué par son intermédiaire ou avec son approbation et sur la date d'exécution du déplacement.

Par l'intéressé :

2. Pièce indiquant avec précision la date d'achèvement de la scolarité ou du contrat d'apprentissage établie, dans l'un ou l'autre cas, par l'autorité scolaire compétente ou par l'employeur de l'apprenti.

En cas de stage de formation professionnelle, la pièce est constituée par une copie du diplôme obtenu ou du certificat de fin de stage.
3. Attestation de travail délivrée par l'employeur indiquant la nature de l'emploi occupé et de l'engagement conclu ainsi que la date d'embauchage.
4. Pièce attestant la charge d'un logement au lieu de la nouvelle résidence (quittance ou attestation de loyer).
5. Si l'intéressé veut faire prendre en considération l'accomplissement du service national obligatoire, il doit produire un extrait certifié conforme du livret militaire (ou du document en tenant lieu) faisant ressortir la date d'appel au service et la date de libération.

1	2	3	4	DÉPARTEMENT et localité.		PRIME DUE					12	13	
				Départ.	Arrivée.	Allocation de transfert.			Frais de déplacement	Total.			
						Minimum garanti.	Forfait.	Montant 7 × 8.					
						7	8	9	Montant.	Montant à payer 9 + 10.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
(2)													

(1) Identification du département d'accueil par son numéro et son appellation.

(2) Sous la ligne afférente à chaque intéressé figure son adresse complète.

(3) Les rappels et rectifications éventuels afférents à un état liquidé sont portés sur un état ultérieur, la colonne observations indiquant la nature de l'opération.

Arrêté le présent état à la somme de (en toutes lettres).....

A, le

Le Directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre,